

# **VD\_OMNI GE.2005.0167 vom 28. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0167)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0167 du 28 mars 2006

IT: VD\_OMNI GE.2005.0167 del 28 marzo 2006

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service vétérinaire, Municipalité de Constantine | Décision de levée d'un séquestre de 2 chiens, à diverses conditions admises par la partie. Les conclusions maintenues sur les frais du séquestre sont de la compétence du tribunal. Séquestre préventif avec évaluation comportementale justifié, s'agissant de deux chiens turbulents et peureux impliqués dans un cas de morsure. La décision du vétérinaire cantonal repose sur une base légale cantonale suffisante. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le recours du 28 septembre 2005 portait initialement sur la décision, prise par le vétérinaire cantonal, de séquestrer à titre préventif les deux chiens du recourant. Le 7 octobre 2005, après le dépôt du recours, l'autorité intimée a levé le séquestre. Ainsi, en tant qu'il porte sur la mesure préventive du 9 septembre 2005, ce premier recours est devenu sans objet. Seules restent dès lors litigieuses la question des frais du séquestre, d'une part, et celle des frais et dépens de la présente procédure d'autre part. Sur le premier point, le recourant soutient en substance que, les conditions du séquestre n'étant pas réalisées, les frais de la mesure doivent être laissés à la charge de l'Etat. b) Les conclusions tendant à la réforme des décisions relatives aux frais de séquestre sortent du cadre de l'art. 52 al. 3 LJPA et ressortissent à la compétence du tribunal (et non du magistrat instructeur). Le tribunal de céans statuera dès lors sur l'ensemble des conclusions encore litigieuses.

### **E. 2**

Sur le fond, le recourant a conclu à l'annulation de la décision de séquestre, en ce sens que les chiens soient libérés, principalement sans condition, subsidiairement aux conditions fixées par le médecin vétérinaire. Par la suite, le recourant a retiré ses conclusions principales. Il a ainsi admis que le séquestre des chiens ne pouvait pas être levé sans conditions. Dès lors, le litige porte sur la question de savoir - non pas s'il fallait lever le séquestre à telle ou telle condition - mais si le séquestre a été ordonné à bon droit ou non. On ne saurait ainsi déduire, du fait de la levée conditionnelle du séquestre, que celui-ci aurait été prononcé d'une façon injustifiée; de même, on ne saurait déduire, du retrait des conclusions principales du recourant, que le séquestre aurait été justifié. Pour déterminer si les conditions du séquestre étaient réunies dans le cas présent, il convient de se pencher sur le fondement de cette mesure.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 25 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA; RS 455), « l'autorité intervient immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou détenus de façon complètement erronée. Elle peut les séquestrer

préventivement et les loger en un endroit approprié, aux frais du détenteur; s'il le faut, elle fait vendre ou abattre les animaux. A cet effet, il lui est loisible de faire appel aux organes de la police ». En droit vaudois, la police des animaux dangereux est régie par le chapitre 4 du titre III du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41). Il incombe aux municipalités d'exercer la surveillance des animaux dangereux (art. 118 CRF) et de contraindre les propriétaires de l'animal à prendre les mesures propres à éviter tout dommage (art. 119 CRF). L'art. 120 CRF attribue au Préfet la compétence d'ordonner, après préavis municipal, l'abattage de l'animal s'il n'y a pas d'autre moyen de parer au danger qu'il représente. Selon l'art. 122 al. 3 CRF, le département cantonal compétent peut faire séquestrer ou transporter ailleurs les animaux détenus dans des conditions de sécurité insatisfaisantes, faire exécuter les mesures qui s'imposent aux frais du propriétaire récalcitrant, et s'il n'y a pas d'autre solution, faire abattre l'animal. L'art. 4 du règlement cantonal du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA; RSV 922.05.1.1) précise que le vétérinaire cantonal, sur préavis du préfet ou du vétérinaire délégué, ordonne le séquestre notamment des animaux dangereux (al. 1 lettre c); le vétérinaire cantonal détermine les modalités de séquestre et en ordonne la levée (al. 2); les frais de séquestre sont à la charge du détenteur de l'animal (al. 3). L'art. 6 RSFA prévoit que le vétérinaire cantonal est l'autorité compétente pour les autres mesures prévues par la législation pour la protection des animaux. Il décide notamment des mesures de mise à mort et de vente des animaux séquestrés (al. 1); il peut déléguer cette compétence à un vétérinaire (al. 2); les art. 118 à 122 CRF sont réservés (al. 3). D'après l'art. 7 RSFA, les animaux de compagnie séquestrés sont transportés en fourrière.

#### **E. 4**

a) Dans son premier recours, du 28 septembre 2005, X. \_\_\_\_\_ conteste en premier lieu le caractère probant et la pertinence des plaintes parvenues à l'autorité communale au sujet de ses deux chiens. A l'entendre, les protestations écrites, émanant de plusieurs tiers, ne permettent pas de retenir la dangerosité de ses animaux. Selon lui, d'ailleurs, la Municipalité de 1. \_\_\_\_\_ ne prétendrait pas que les chiens soient dangereux. Dans son second recours, du 24 octobre 2005, le recourant conteste que ses chiens fussent négligés ou détenus de manière erronée. b) Comme le relève déjà l'arrêt cité plus haut (GE.2006.0133), l'art. 4 RSFA ne repose pas sur le droit fédéral, la LPA, mais sur le Code rural et foncier qui règle explicitement le cas des animaux dangereux. Cette disposition constitue une base légale suffisante pour fonder un séquestre - et a fortiori un séquestre préventif - pour autant que les chiens en cause entrent dans cette catégorie d'animaux. A cet égard, les chiens du recourant sont de grande taille (70 cm de hauteur environ); il est établi que leur caractère "turbulent et peureux", ainsi que les lacunes dans leur éducation de base en ont fait des animaux qui effrayent des passants et qui peuvent mordre. Lorsque le séquestre préventif a été ordonné, la preuve d'une morsure en tout cas a été rapportée (mais sans gravité). Ces incidents justifiaient les mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal le 9 septembre 2005, aux fins de procéder à une évaluation par un vétérinaire-comportementaliste et aux besoins de prévenir d'autres agressions par des mesures appropriées. Ces considérations justifient pleinement la décision du 9 septembre 2005. Par conséquent, conformément à l'art. 4 al. 3 RSFA, c'est bien au propriétaire qu'incombent les frais de séquestre.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les recours du 28 septembre et du 24 octobre 2005 doivent être rejetés. D'autres incidents amèneront par la suite le vétérinaire cantonal à ordonner un

nouveau séquestre, puis à prendre d'autres mesures, si bien que les décisions litigieuses n'ont à ce jour d'autre objet que les frais de séquestre. Elles seront dès lors confirmées dans la mesure où elles portent sur ces frais. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais de justice et ne se verra pas allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.